

[Page d'Accueil](#)

DÉCISION DCC 03-058
DU 19 MARS 2003

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
ALI YERIMA René Auguste

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2001-38 portant statut des huissiers de justice votée par l'Assemblée nationale le 27 novembre 2001
3. Jonction de procédures
4. Ordonnance n° 71-24 MJL du 10 juin 1971
5. Non-conformité à la Constitution
6. Conformité sous réserve
7. Conformité à la Constitution
8. Inséparabilité.

Aux termes des dispositions de l'article 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

L'examen de la Loi n° 2001-38 portant statut des huissiers de justice votée par l'Assemblée nationale le 27 novembre 2001 révèle qu'une disposition est non-conforme à la Constitution, que d'autres y sont conformes sous réserve d'observations et que d'autres y sont conformes.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 décembre 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 38-C/278/REC, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet au contrôle de conformité à la Constitution la Loi n° 2001-38 portant statut des huissiers de justice votée par l'Assemblée nationale le 27 novembre 2001 ;

Saisie également par une autre lettre du 22 janvier 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0125/013/REC, par laquelle Monsieur Auguste René ALI-YERIMA, député à l'Assemblée nationale défère devant la Haute Juridiction pour inconstitutionnalité la même loi ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Idrissou BOUKARI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les deux requêtes portent sur la même loi et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la demande du requérant Monsieur Auguste René ALI-YERIMA

Considérant que Monsieur Auguste René ALI-YERIMA expose qu'en ne fixant pas des règles claires et générales pour l'accès au stage dans un cabinet d'huissier de justice et pour la nomination de premier clerc, le législateur a laissé aux seuls huissiers déjà installés le soin d'arbitrer les conditions d'accès au stage dans leurs études et de nommer premiers clercs ceux qu'ils veulent voir accéder à la qualité d'huissiers de justice ; qu'ainsi le point 8 de l'article 24 de la loi précitée viole la Constitution ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le président de la Chambre nationale des huissiers de justice affirme que l'Ordonnance n° 71-24 MJL du 10 juin 1971 portant statut des huissiers de justice, en ses articles 9 et 12, n'a donné aucune précision sur la qualité de premier clerc ni sur les conditions de nomination de celui-ci ; qu'il poursuit que l'article 22 de la même ordonnance indique clairement que pour être admis à l'examen professionnel, le clerc assermenté doit justifier de trois (3) ans de stage dont un en qualité de premier clerc ; qu'il développe qu'en l'absence de critères d'accès à la qualité de premier clerc où les conditions de sa nomination ne sont pas codifiées, une pratique assez vieille existe selon laquelle la qualité de premier clerc relève uniquement de la discrétion de l'huissier ; qu'il conclut que « dans ce cas, seul l'huissier de justice est habilité à juger de ces qualités de son collaborateur immédiat avant sa promotion » ;

Considérant que tel que libellé le point 8 de l'article 24 de la loi sous examen n'est pas contraire à la Constitution à condition que le législateur fixe les conditions d'accès à la qualité de premier clerc ;

Sur l'ensemble de la Loi

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi déferée que l'une de ses dispositions est contraire à la Constitution, que d'autres sont conformes sous réserve d'observations et que les autres y sont conformes ;

En ce qui concerne la disposition non-conforme

Article 11 alinéa 3 : en ce que les conditions de nomination des clercs seront fixées par arrêté du garde des Sceaux, ministre chargé de la Justice. En effet, aux termes de l'article 98 de la Constitution « *Sont du domaine de la loi, les règles concernant : ... l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridiction, le statut de la magistrature, des offices ministériels et des auxiliaires de justice...* » ; qu'il en résulte qu'il appartient au législateur de fixer les conditions de nomination des clercs, ainsi que les conditions d'accès à la qualité de premier clerc.

En ce qui concerne les dispositions conformes sous réserve d'observations

Article 5 : préciser les conditions dans lesquelles l'huissier peut requérir l'assistance de la force publique.

Article 16 : prévoir un poste de trésorier pour la transparence de la gestion financière du bureau.

Article 24

point 4 : écrire de bonne vie et de bonnes mœurs

point 6 : préciser la nature dudit recrutement (militaire ou professionnel)

point 8 : prévoir les conditions d'accès à la qualité de 1^{er} clerc (test examen ou concours).

Article 25 alinéa 2 : préciser si l'examen est différent de celui prévu au point 9 de l'article 24 (points 1, 2 et 3) ; harmoniser avec la loi sur l'organisation judiciaire.

point 4 : ajouter ou son représentant

Article 26

alinéa 1^{er} : que recouvre la notion de capacité juridique en relation avec les points 2, 3, 4 de l'article 24 ;

alinéa 2 : supprimer le groupe de mots « à cet effet ».

Article 31 alinéa 2 : mettre en accord avec la loi sur l'organisation judiciaire.

Article 36 : définir les termes huissier ad hoc, huissier auxiliaire, auxiliaire d'huissier.

Article 46 : supprimer aux prescriptions du Code de procédure civile ou du Code de procédure pénale ; écrire : en se conformant aux textes en vigueur.

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution

Considérant que toutes les autres dispositions de la loi déferée sont conformes à la Constitution,

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Est contraire à la Constitution, l'article 11 alinéa 3.

Article 2.- Sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations : les articles 5, 16, 24 point 4, 6 et 8, 25 alinéa 2, 26 alinéas 1, et 2, 36 alinéas 1 et 2, 46, 53.

Article 3.- Toutes les dispositions des autres articles du texte de Loi n° 2001-38 sont conformes à la Constitution.

Article 4.- Sont inséparables du texte de loi, les articles visés à l'article 1^{er} de la présente loi.

Article 5.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale, à Monsieur Auguste René ALI-YERIMA et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mars deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Idrissou BOUKARI
Alexis HOUNTONDJI
Jacques D. MAYABA
Clotilde MEDEGAN

Madame

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Idrissou BOUKARI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU